



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 septembre 2023  
Français  
Original : anglais

## Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Quatrième session

New York, 13-17 novembre 2023

### Document de référence élaboré par l'Agence internationale de l'énergie atomique

#### I. Introduction

1. Le 21 août 2019, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a reçu une lettre de la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu, qui, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, invitait l'AIEA à participer à la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, prévue du 18 au 22 novembre 2019, au Siège de l'Organisation à New York. La Conférence a été organisée comme suite à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée prie l'AIEA d'établir les documents de référence nécessaires à l'intention de la Conférence. L'AIEA a fourni une documentation de référence dans laquelle elle détaille les travaux qu'elle a précédemment entrepris sur l'application des garanties au Moyen-Orient ainsi que son rôle dans le cadre des traités et des accords régionaux relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. En outre, l'AIEA a assisté, en tant qu'observatrice, aux première, deuxième et troisième sessions de la Conférence, organisées respectivement en novembre 2019, novembre 2021 et novembre 2022, au Siège.

2. L'AIEA a participé à d'autres réunions liées à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, telles que l'atelier organisé en février 2020 par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et les voies à suivre, ainsi que deux ateliers informels du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur les bonnes pratiques et les enseignements à retenir en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, organisés en juillet 2020 et février 2021, respectivement, tous deux dans le cadre des préparatifs de la deuxième session de la Conférence. En septembre 2022, l'AIEA a fait une présentation sur l'état des accords



de garanties et des protocoles additionnels dans la région du Moyen-Orient à la première réunion du comité de travail qui a été établi par la Conférence afin de procéder à des délibérations pendant la période intersession. En mars 2023, l'Agence a présenté l'édition 2022 du Glossaire des garanties de l'AIEA, sur le thème « Glossaire des terminologies », à la deuxième réunion du comité de travail.

3. Conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, la Présidente de la troisième session de la Conférence a invité l'AIEA à présenter les documents de référence sur la question à l'intention de la Conférence à sa quatrième session.

4. Une liste des documents de l'AIEA relatifs à l'application des garanties au Moyen-Orient figure à l'annexe 1. L'annexe 2, quant à elle, contient une liste précisant l'état des accords de garanties, des protocoles relatifs aux petites quantités de matières et des protocoles additionnels destinées aux États<sup>1</sup> de la région du Moyen-Orient<sup>2</sup>.

## II. Travaux précédemment entrepris par l'Agence

5. Dans sa résolution GC(XXXII)/RES/487<sup>3</sup>, adoptée le 23 septembre 1988, la Conférence générale de l'AIEA a notamment prié le Directeur général de préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région, compte tenu de l'expérience acquise par l'Agence en matière d'application des garanties<sup>4</sup>. C'était la première fois que la Conférence générale formulait une telle demande.

6. En réponse à cette demande, le Directeur général a présenté à la Conférence générale, en 1989, une étude technique préparée par le secrétariat de l'AIEA sur les modalités d'application des garanties au Moyen-Orient [GC(XXXIII)/887]. Cette étude comporte une description des accords de garanties conclus entre l'AIEA et les États concernés et offre une comparaison des différents types d'accords de garanties (ibid., par. 2)

7. Dans sa résolution GC(XXXIII)/RES/506 du 29 septembre 1989, la Conférence générale a prié le Directeur général de consulter les États concernés dans la région du Moyen-Orient en vue de l'application des garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport annexé au document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa trente-quatrième session ordinaire.

8. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [A/RES/43/65](#) le 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer une étude sur les mesures visant à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'AIEA et l'ONU ont tenu des discussions à ce sujet en 1989 et en 1990, respectivement.

<sup>1</sup> La dénomination employée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

<sup>2</sup> Membres de la Ligue des États arabes, Iran (République islamique d') et Israël.

<sup>3</sup> Les documents de l'AIEA sont disponibles à l'adresse suivante : [www.iaea.org/publications/documents](http://www.iaea.org/publications/documents).

<sup>4</sup> Au paragraphe 6 de la résolution GC(XXXII)/RES/487, la Conférence générale a prié le Directeur général, en attendant qu'Israël accepte de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, de préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région, compte tenu de l'expérience acquise par l'Agence en matière d'application des garanties.

9. À sa trente-cinquième session, en 1991, le point intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la Conférence générale [voir GC(XXXV)/969, GC(XXXV)/969/Corr.1 et GC(XXXV)/952/Add.2/Rev.1], et cette dernière a adopté la première résolution sur cette question [GC(XXXV)/RES/571]. Au paragraphe 2 de ladite résolution, la Conférence générale a prié le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires menées au Moyen-Orient, et en particulier d'élaborer un accord type en tenant compte des vues des États de la région, en tant qu'étape indispensable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Après l'adoption de cette résolution, l'AIEA a tenu des consultations avec les États du Moyen-Orient<sup>5</sup>.

10. Dans son rapport sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient [GC(XXXVI)/1019], présenté à la Conférence générale en 1992, le Directeur général a donné des exemples des types d'obligations qui pourraient être contractées par deux catégories d'États, à savoir les États de la région et les États dotés d'armes nucléaires, dans le cas d'un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (ibid., par. 11 et 12). Il a également défini les éventuelles exigences en matière de vérification dans une telle zone, ainsi que les moyens d'y procéder (ibid., par. 13 à 23). Dans un rapport ultérieur sur la question, il a rappelé la nécessité pour les États de la région de préciser les obligations matérielles devant figurer dans un accord sur une zone exempte d'armes nucléaires (GOV/2682-GC(XXXVII)/1072, par. 3). Il a indiqué que l'AIEA pourrait également organiser des séminaires pour aider les responsables des États concernés à en savoir plus sur les principes, les pratiques et les modalités d'application des garanties afin de faciliter leur choix d'options pour la création future d'une zone exempte d'armes nucléaires [GC(XXXVI)/1019, par. 8].

11. Conformément au mandat confié au Directeur général par la Conférence générale, dans sa résolution GC(XXXVI)/RES/601, de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient, l'AIEA a organisé un atelier sur les modalités d'application des garanties dans une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui s'est tenu à Vienne du 4 au 7 mai 1993. Les sujets abordés allaient des caractéristiques générales des systèmes de vérification à l'examen approfondi des techniques et pratiques en matière d'application des garanties [GOV/2682-GC(XXXVII)/1072, par. 10].

12. En 1994, dans le cadre du mandat confié au Directeur général au titre de la résolution GC(XXXVIII)/RES/21, l'AIEA a participé aux travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient<sup>6</sup>.

13. Conformément à la décision GC(40)/DEC/15, dans laquelle la Conférence générale avait prié le Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, les techniques de vérification et l'expérience en la matière, l'AIEA a établi le programme de l'atelier, en consultation avec les parties concernées (GOV/2941-GC(41)/16, par. 8)<sup>7</sup>. L'atelier s'est tenu à Vienne du 12 au 15 mai 1997 et avait pour objet de mieux faire connaître le système de garanties de l'AIEA, ses techniques de vérification et l'expérience en

<sup>5</sup> Voir : GOV/2010/48-GC(54)/13, par. 14 ; GOV/2009/44-GC(53)/12, par. 11 ; GOV/2008/29/Rev.1-GC(52)/10/Rev.1, par. 12 ; GOV/2008/29-GC(52)/10, par. 12 ; GOV/2007/40-GC(51)/14, par. 13 ; GOV/2006/44-GC(50)/12, par. 13 ; GOV/2005/53-GC(49)/18, par. 14 ; GOV/2004/61-GC(48)/18, par. 14 ; GOV/2003/54-GC(47)/12, par. 16 ; GOV/2002/34-GC(46)/9, par. 14 ; GOV/2861-GC(40)/6, par. 8 ; GOV/OR.787, par. 106.

<sup>6</sup> Voir : GOV/2682-GC(XXXVII)/1072, par. 11 ; GOV/2757-GC(XXXVIII)/18, par. 8 à 13 ; GOV/2825-GC(39)/20, par. 8 à 10 ; GOV/2861-GC(40)/6, par. 7 et 8.

<sup>7</sup> Voir également : GC(40)/RES/22.

la matière [GOV/2941-GC(41)/16, par. 9]. Il était notamment consacré à la procédure de vérification proprement dite, au système de garanties de l'AIEA et à ses composantes essentielles, à la capacité de l'AIEA de détecter des matières ou des installations nucléaires non déclarées, à la transparence concernant les programmes et plans des États dans le domaine nucléaire, à l'expérience de l'AIEA et aux enseignements qu'elle a tirés de l'application des garanties, ainsi qu'aux techniques et questions nouvelles en matière de vérification (ibid., par. 11 à 14).

14. Dans sa décision GC(41)/DEC/14, adoptée conjointement avec la résolution GC(41)/RES/25, la Conférence générale a prié le Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, les techniques de vérification et les autres expériences connexes, notamment dans divers contextes régionaux. Conformément à cette demande, l'AIEA a établi un programme pour l'atelier, en consultation et en coordination avec les parties concernées. L'atelier technique, le troisième du genre, s'est tenu au siège de l'AIEA du 11 au 13 mai 1998. Il avait pour objet de mieux faire comprendre l'origine, les caractéristiques et l'application des garanties de l'AIEA et d'autres concepts, techniques et outils de vérification, ainsi que les enseignements tirés dans le cadre d'initiatives régionales spécifiques et de réponses apportées aux besoins connexes, notamment ceux tirés par l'AIEA à la suite de la vérification des zones exemptes d'armes nucléaires [GOV/1998/45-GC(42)/15, par. 10 à 13 ; GOV/1999/51-GC(43)/17, par. 5].

15. Le 22 septembre 2000, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle a prié le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Dans cette décision, elle a également demandé au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, d'établir un ordre du jour et des modalités pour garantir le succès de ce forum.

16. Le Directeur général a continué de solliciter les vues des États membres de la région du Moyen-Orient sur l'élaboration d'un programme et les modalités d'organisation d'un forum et a fait rapport chaque année à la Conférence générale sur les résultats de ses consultations sur la question. Des divergences d'opinions ont toutefois subsisté entre les États de la région. Le 31 août 2011, à la suite de nouvelles consultations organisées cette année-là, le Directeur général a écrit à tous les États membres pour les inviter à participer au Forum sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, prévu les 21 et 22 novembre 2011 au siège de l'AIEA.

17. Conformément au programme [voir GOV/2012/38-GC(56)/17, annexe 1] accompagnant la lettre du Directeur général, le Forum, reflétant le consensus des États membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a été établi pour étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement au moyen de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Le Forum était essentiellement axé sur : a) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte qui existaient avant qu'elles envisagent de créer une zone exempte d'armes nucléaires ; b) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des zones peuplées ; c) l'examen des aspects théoriques et pratiques de la création des cinq zones exemptes

d'armes nucléaires actuelles ; d) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'accords négociés au sujet de ces zones ; e) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient a également été examiné.

18. Le 12 septembre 2011, dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a annoncé que le Représentant résident de la Norvège auprès de l'AIEA, Jan Petersen, avait accepté son invitation à assurer la présidence du Forum.

19. Le programme du Forum [GOV/2012/38-GC(56)/17, annexe 2], qui a été élaboré par le Président lors de ses consultations, comprenait trois séances plénières. Le Directeur général a inauguré le Forum le 21 novembre 2011. Durant la séance plénière 1, les représentants des cinq zones exemptes d'armes nucléaires ont présenté l'historique et le processus de création de leurs zones respectives compte tenu des circonstances géopolitiques connexes ainsi que des cadres régionaux et internationaux de sécurité (ibid., annexe 3). Ils ont expliqué que la création de chaque zone avait été une démarche unique et de longue haleine, qui avait nécessité l'examen des questions d'instauration de la confiance, de non-prolifération et de transparence au moyen de processus de négociation souples et parfois novateurs. Ils ont souligné que la volonté politique et l'engagement fermes des États concernés étaient des éléments clés. L'appui technique et juridique apporté par des organismes internationaux compétents, tels que l'ONU et l'AIEA, a été noté. Les représentants de deux accords de vérification régionaux, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ont fait des exposés sur leurs pratiques régionales de vérification respectives et sur l'intérêt que cette expérience pouvait présenter pour le cas et la région du Moyen-Orient [GOV/2012/38-GC(56)/17, annexe 3].

20. À la suite des sept exposés présentés à la séance plénière 1, le Forum a été ouvert aux discussions entre les participants et les experts. Ces discussions ont été structurées et programmées de manière à accorder la priorité aux États membres de la région du Moyen-Orient. La séance plénière 2 a été réservée aux discussions entre les États de la région du Moyen-Orient et les intervenants sur les questions liées à l'intérêt que peut présenter l'expérience des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et des accords de vérification régionaux pour le cas et la région du Moyen-Orient. Lors de la séance plénière 3, la discussion a été élargie à tous les États membres de l'AIEA. Lors des séances plénières 2 et 3, les États membres ont exprimé une opinion générale sur l'utilité du Forum et ont remercié le Directeur général de l'avoir organisé.

21. À la clôture du Forum, le 22 novembre 2011, le Président a donné lecture aux participants de son résumé des travaux menés, qui figure à l'annexe 4 du rapport du Directeur général sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient [GOV/2012/38-GC(56)/17].

22. À l'issue du Forum, le Directeur général a poursuivi ses consultations conformément à son mandat concernant l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a également continué d'encourager le développement et l'examen d'idées et de démarches nouvelles et pertinentes, propres à faire progresser l'exécution du mandat.

23. Depuis sa prise de fonction en décembre 2019, le Directeur général de l'AIEA, Rafael Mariano Grossi, a continué de consulter les États de la région du Moyen-Orient et de travailler avec eux en vue de trouver le terrain d'entente nécessaire à l'élaboration des accords types, étape indispensable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Lors de réunions avec des hauts fonctionnaires

d'États de la région du Moyen-Orient et d'autres États membres, le Directeur général a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement les garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires menées dans la région du Moyen-Orient. Il a également rappelé les contributions de l'Agence à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et a fait part de la volonté de celle-ci de continuer de participer à ce processus comme il convient et conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA. En outre, le Directeur général a demandé à tous les pays qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération d'y adhérer.

### **III. Rôle de l'AIEA dans le cadre des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et des accords de vérification régionaux**

24. Dans le cadre des cinq traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires en vigueur, le rôle principal de l'AIEA est de vérifier que les États parties respectent leur obligation d'utiliser l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Lesdits traités s'appuient sur un cadre juridique de garanties au titre duquel tous les États parties à ces traités concluent avec l'AIEA des accords de garanties généralisées d'une portée et d'un effet équivalents aux accords prévus à l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) dispose en outre que les États parties doivent conclure non seulement un accord de garanties généralisées, mais aussi un protocole additionnel.

25. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité de Semipalatinsk comportent également des dispositions faisant de l'application des garanties de l'AIEA une condition pour la fourniture de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux à tout État non doté d'armes nucléaires. Certains traités, comme celui de Rarotonga, prévoient la même règle concernant les États dotés d'armes nucléaires. Les États parties au Traité de Semipalatinsk sont en outre tenus de conclure un protocole additionnel pour pouvoir fournir les éléments susmentionnés à un État non doté d'armes nucléaires.

26. Certains traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires prévoient un rôle plus large pour l'AIEA, comme la possibilité de participer à des missions d'enquête ou à des inspections en cas de plainte d'une partie concernant le non-respect du traité par une autre partie. Aucune partie n'a invoqué ces dispositions à ce jour. Le Traité de Pelindaba prévoit également que l'AIEA joue un rôle dans la vérification de la procédure de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

27. À la demande des États concernés, l'AIEA a fourni des conseils juridiques et un appui technique sur tous les aspects pertinents des accords relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires, y compris les questions liées aux traités, les garanties et les accords de coopération. L'appui a également pris la forme d'une participation aux réunions et ateliers organisés par les États parties, à leur demande. Au titre de son programme d'assistance législative, l'AIEA aide également ses États membres qui sont parties à ces traités à élaborer et à renforcer leurs cadres juridiques nationaux respectifs régissant l'utilisation pacifique, sûre et sécurisée de l'énergie nucléaire et

des rayonnements ionisants, afin de les mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment ceux relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires.

#### **A. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

28. D'après l'article 13 du Traité de Tlatelolco, chaque partie contractante est tenue de négocier des accords multilatéraux ou bilatéraux avec l'AIEA en vue de l'application de garanties à ses activités nucléaires. Le paragraphe 1 de l'article 16 du Traité dispose que l'AIEA a la faculté d'effectuer des inspections spéciales, conformément à l'article 12 du Traité et aux accords de garanties visés à son article 13. Un accord conclu entre l'AIEA et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes prévoit un cadre de coopération entre les deux organisations sur des questions d'intérêt commun.

29. Le Traité de Tlatelolco comprend également le Protocole additionnel I, qui est ouvert à tous les États qui possèdent des territoires situés dans la zone d'application du Traité dont ils sont responsables de jure ou de facto et pour lesquels les États parties décident, entre autres, de conclure des accords aux fins de l'application des garanties aux activités nucléaires menées sur ces territoires.

30. Les États situés dans la zone d'application du Traité qui ont reçu une assistance législative de la part de l'AIEA sous la forme d'ateliers menés dans les pays, d'une aide bilatérale à la rédaction de lois et d'une participation à des ateliers de l'Institut de droit nucléaire ou des ateliers régionaux sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

#### **B. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)**

31. Le Traité de Rarotonga est le premier traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires à avoir été conclu après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération. Il s'agit donc du premier traité de ce type dont les États parties ont été tenus de conclure des accords de garanties d'une portée et d'un effet équivalents à ceux requis dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. Il s'agit également du premier traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires à faire explicitement de l'application des garanties de l'AIEA une condition pour l'exportation, par les États parties, de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux. Conformément à l'article 4 du Traité de Rarotonga, dans le cas d'exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires, les garanties invoquées sont celles requises aux termes du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération ; dans le cas d'exportations vers des États dotés d'armes nucléaires, la fourniture doit être conforme aux accords de garanties applicables conclus avec l'AIEA.

32. Au titre du point b) de l'article 4 du Traité de Rarotonga, chaque partie s'engage à œuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-

prolifération fondé sur le Traité sur la non-prolifération et le système de garanties de l'AIEA.

33. Conformément à l'annexe 2 du Traité de Rarotonga, intitulée « Garanties de l'AIEA », chaque État partie consent, à la demande de toute autre partie, de lui transmettre, ainsi qu'à la direction du Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud, pour information de toutes les parties, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la partie concernée et d'aviser promptement la direction pour information de toutes les parties, de toutes constatations subséquentes du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA à propos de ces conclusions.

34. Les États situés dans la zone d'application du Traité qui ont reçu une assistance législative de la part de l'AIEA sous la forme d'ateliers menés dans les pays, d'une aide bilatérale à la rédaction de lois et d'une participation à des ateliers de l'Institut de droit nucléaire ou des ateliers régionaux sont les suivants : Fidji, Palau, Papouasie–Nouvelle-Guinée et Vanuatu.

### **C. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)**

35. Conformément à l'article 5 du Traité de Bangkok, chaque État partie qui ne l'a pas encore fait est tenu de conclure avec l'AIEA un accord selon lequel l'ensemble du système de garanties de l'Agence s'appliquera à ses activités nucléaires pacifiques. Le Traité de Bangkok comporte également des dispositions semblables à celles de l'article 4 du Traité de Rarotonga, qui prévoient que la fourniture aux États non dotés d'armes nucléaires soit subordonnée aux garanties du Traité sur la non-prolifération et que toute exportation vers des États dotés d'armes nucléaires soit conforme aux accords de garanties applicables conclus avec l'AIEA.

36. L'article 8 du Traité de Bangkok porte création de la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Conformément à l'article 18 du Traité, la Commission peut conclure avec l'AIEA ou d'autres organisations internationales tous accords qu'elle considère utiles au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le Traité, qui comprend notamment le système de garanties de l'AIEA. Dans l'annexe au Traité, intitulée « Procédure de demande d'envoi d'une mission d'enquête », il est prévu que l'AIEA joue un rôle plus important en participant à toute mission d'enquête demandée par un État partie aux fins de clarifier et de corriger une situation pouvant être considérée comme ambiguë ou susciter des doutes quant au respect du Traité.

37. Les États situés dans la zone d'application du Traité qui ont reçu une assistance législative de la part de l'AIEA sous la forme d'ateliers menés dans les pays, d'une aide bilatérale à la rédaction de lois et d'une participation à des ateliers de l'Institut de droit nucléaire ou des ateliers régionaux sont les suivants : Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

### **D. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)**

38. À la demande de l'ONU en 1993, l'AIEA a aidé le groupe d'experts désigné par l'ONU, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à élaborer un projet de dispositions conventionnelles relatives aux exigences en matière de vérification pour une future zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Un haut fonctionnaire

de l'Agence a participé aux réunions du groupe d'experts et contribué à l'élaboration de ces dispositions. À la demande de l'ONU, l'AIEA a participé à une autre réunion du groupe d'experts à Pelindaba (Afrique du Sud), lors de laquelle le groupe est parvenu à un accord sur le projet de texte d'un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'article 12 du Traité de Pelindaba prévoit la création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, chargée de veiller au respect des dispositions dudit traité. L'AIEA a également fourni des conseils et un appui pour la mise en place de la Commission.

39. Chaque État partie au Traité de Pelindaba est tenu de conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Aux termes de l'annexe II du Traité, intitulée « Garanties de l'AIEA », l'accord de garanties doit être conforme à celui qui est exigé dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ou équivalent quant à sa portée et ses effets.

40. Les États parties au Traité s'engagent à ne pas fournir de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux à tout État non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA.

41. L'article 6 du Traité de Pelindaba prévoit également que l'AIEA joue un rôle dans la vérification de la procédure de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

42. L'annexe IV du Traité de Pelindaba, qui décrit en détail la procédure de plaintes et le règlement des différends, prévoit que si la Commission africaine de l'énergie nucléaire décide qu'une plainte déposée par un État partie au Traité du fait d'un manquement d'un autre État partie aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cet autre État, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection. L'équipe d'inspection de l'AIEA peut être accompagnée de représentants de la Commission et de représentants de l'État inspecté. L'AIEA fait rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, éléments de preuve et documents à l'appui, en formulant ses conclusions. Les États parties s'accordent pour joindre à leur rapport annuel à la Commission une copie des conclusions générales du rapport le plus récent de l'AIEA sur ses activités d'inspection sur leur territoire et d'informer rapidement la Commission de toute modification apportée à ces conclusions.

43. Le Traité de Pelindaba comprend également le Protocole III, qui est ouvert à tous les États qui ont des territoires situés dans la zone d'application du Traité dont ils sont responsables de jure ou de facto et à l'égard desquels ils s'engagent, entre autres, à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

44. Les États situés dans la zone d'application du Traité qui ont reçu une assistance législative de la part de l'AIEA sous la forme d'ateliers menés dans les pays, d'une aide bilatérale à la rédaction de lois et d'une participation à des ateliers de l'Institut de droit nucléaire ou des ateliers régionaux sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

## **E. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)**

45. À la demande des États d'Asie centrale et de l'ONU, l'AIEA a participé à des réunions d'experts et apporté une contribution juridique et technique sur diverses questions pendant les négociations et la rédaction du Traité de Semipalatinsk.

46. Selon le Traité de Semipalatinsk, chaque partie est tenue de conclure avec l'AIEA un accord pour l'application des garanties conformément au Traité sur la non-prolifération et, comme indiqué ci-dessus, un protocole additionnel. Les États parties s'engagent également à ne pas fournir de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à moins que cet État n'ait conclu avec l'AIEA un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel.

47. Les États situés dans la zone d'application du Traité de Semipalatinsk qui ont reçu une assistance législative de la part de l'AIEA sous la forme d'ateliers menés dans les pays, d'une aide bilatérale à la rédaction de lois et d'une participation à des ateliers de l'Institut de droit nucléaire ou des ateliers régionaux sont les suivants : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

## **F. Accords de vérification régionaux**

48. L'AIEA applique des garanties conformément aux accords de garanties auxquels les organisations régionales de vérification sont également parties, comme expliqué ci-après.

### **Communauté européenne de l'énergie atomique**

49. Dans l'Union européenne, les garanties de l'AIEA sont appliquées dans le cadre de trois accords : un accord de garanties généralisées conclu entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États non dotés d'armes nucléaires de l'Union européenne en application du Traité sur la non-prolifération (INFCIRC/193), et deux accords de soumission volontaire conclus entre l'AIEA, la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (INFCIRC/263), et entre l'AIEA, la Communauté et la France (INFCIRC/290), respectivement. Chacun de ces accords comprend un protocole concernant la coopération entre la Communauté et l'AIEA afin de faciliter l'application des garanties prévues.

### **Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires**

50. Selon l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire de 1991 (INFCIRC/395), les États parties se sont engagés à utiliser les matières et installations nucléaires relevant de leur compétence ou de leur contrôle exclusivement à des fins pacifiques. Conformément à l'accord, ils ont également établi le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. En décembre 1991, l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA ont signé un accord de garanties généralisées (INFCIRC/435), qui est entré en vigueur en mars 1994. Cet accord satisfait également à l'obligation qui incombe à l'Argentine et au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité

de Tlatelolco et de l'article III du Traité sur la non-prolifération (voir INFCIRC/435/Mod.1, Mod.2 et Mod.3).

51. L'accord de garanties comprend également un protocole concernant la coopération entre l'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

## Annexe I

**Documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique  
relatifs à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient**

<i>Année</i>	<i>Cote du document<sup>a</sup></i>	<i>Titre/description</i>
1988	GC(XXXII)/RES/487	Capacité et menace nucléaires israéliennes, résolution adoptée par la Conférence générale le 23 septembre 1988
1989	GOV/INF/568	Modalités de l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient
	GOV/2418-GC(XXXIII)/886	Rapport du Directeur général sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes
	GC(XXXIII)/887	Note du Directeur général sur les modalités de l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient
	GC(XXXIII)/RES/506	Capacité et menace nucléaires israéliennes, résolution adoptée par la Conférence générale le 29 septembre 1989
1990	GOV/INF/584	Modalités de l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient
	GC(XXXIV)/926	Capacité et menace nucléaires israéliennes
	GC(XXXIV)/RES/526	Capacité et menace nucléaires israéliennes, résolution adoptée par la Conférence générale le 21 septembre 1990
1991	GOV/2511	Capacité et menace nucléaires israéliennes, application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient
	GC(XXXV)/960	Rapport du Directeur général sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes et l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient
	GC(XXXV)/RES/571	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 1991
1992	GC(XXXVI)/1019	Rapport du Directeur général sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(XXXVI)/RES/601	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 25 septembre 1992
	GC(XXXVI)/DEC/9	Capacité et menace nucléaires israéliennes, décision adoptée par la Conférence générale le 22 septembre 1992
1993	GOV/2682-GC(XXXVII)/1072	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(XXXVII)/RES/627	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 1 <sup>er</sup> octobre 1993
1994	GOV/2757-GC(XXXVIII)/18	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(XXXVIII)/RES/21	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 23 septembre 1994

<i>Année</i>	<i>Cote du document<sup>a</sup></i>	<i>Titre/description</i>
1995	GOV/2825-GC(39)/20	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(39)/RES/24	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 22 septembre 1995
1996	GOV/2861-GC(40)/6 et GOV/2861-GC(40)/6/Add.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et son additif
	GC(40)/DEC/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, décision adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 1996
	GC(40)/RES/22	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 1996
1997	GOV/2941-GC(41)/16	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(41)/DEC/14	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, décision adoptée par la Conférence générale le 3 octobre 1997
	GC(41)/RES/25	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 3 octobre 1997
1998	GOV/1998/45-GC(42)/15	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(42)/RES/21	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 25 septembre 1998
1999	GOV/1999/51-GC(43)/17, GOV/1999/51- GC(43)/17/Add.1, GOV/1999/51- GC(43)/17/Add.1/Corr.1 et GOV/1999/51- GC(43)/17/Add.2.	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et ses additifs
	GC(43)/RES/23	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 1 <sup>er</sup> octobre 1999
2000	GOV/2000/38-GC(44)/14 et GOV/2000/38-GC(44)/14/Corr.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(44)/DEC/12	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, décision adoptée par la Conférence générale le 22 septembre 2000
	GC(44)/RES/28	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 22 septembre 2000
2001	GOV/2001/36-GC(45)/19 et GOV/2001/36-GC(45)/19/Corr.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

<i>Année</i>	<i>Cote du document<sup>a</sup></i>	<i>Titre/description</i>
	GC(45)/RES/18	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2001
2002	GOV/2002/34-GC(46)/9, GOV/2002/34-GC(46)/9/Corr.1, GOV/2002/34-GC(46)/9/Add.1 et GOV/2002/34-GC(46)/9/Add.2	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et ses additifs
	GC(46)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2002
2003	GOV/2003/54-GC(47)/12 et GOV/2003/54-GC(47)/12/Add.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et son additif
	GC(47)/RES/13	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 19 septembre 2003
2004	GOV/2004/61-GC(48)/18 et GOV/2004/61-GC(48)/18/Add.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et son additif
	GC(48)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 24 septembre 2004
2005	GOV/2005/53-GC(49)/18	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(49)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 30 septembre 2005
2006	GOV/2006/44-GC(50)/12	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(50)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 22 septembre 2006
2007	GOV/2007/40-GC(51)/14	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(51)/RES/17	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2007
2008	GOV/2008/29/Rev.1- GC(52)/10/Rev.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(52)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 4 octobre 2008
2009	GOV/2009/44-GC(53)/12, GOV/2009/44-GC(53)/12/Corr.1 et GOV/2009/44- GC(53)/12/Add.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et son additif
	GC(53)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 17 septembre 2009

<i>Année</i>	<i>Cote du document<sup>a</sup></i>	<i>Titre/description</i>
2010	GOV/2010/48-GC(54)/13	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(54)/RES/13	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 24 septembre 2010
2011	GOV/2011/55-GC(55)/23	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(55)/RES/14	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 23 septembre 2011
2012	GOV/2012/38-GC(56)/17	Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(56)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2012
2013	GOV/2013/33-GC(57)/10 et GOV/2013/33-GC(57)/10/Add.1	Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et l'additif qui s'y rapporte
	GC(57)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2013
2014	GOV/2014/45-GC(58)/15	Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(58)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 25 septembre 2014
2015	GOV/2015/45-GC(59)/15	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(59)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 17 septembre 2015
2016	GOV/2016/40/Rev.1- GC(60)/14/Rev.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(60)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 29 septembre 2016
2017	GOV/2017/32-GC(61)/15	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(61)/RES/14	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 21 septembre 2017
2018	GOV/2018/38-GC(62)/6	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

<i>Année</i>	<i>Cote du document<sup>a</sup></i>	<i>Titre/description</i>
	GC(62)/RES/12	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 20 septembre 2018
2019	GOV/2019/35-GC(63)/14 et GOV/2019/35-GC(63)/14/Corr.1	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(63)/RES/13	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 19 septembre 2019
2020	GOV/2020/38-GC(64)/11	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(64)/RES/15	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 24 septembre 2020
2021	GOV/2021/36-GC(65)/14	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(65)/RES/14	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 23 septembre 2021
2022	GOV/2022/43-GC(66)/12	Rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient
	GC(66)/RES/12	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, résolution adoptée par la Conférence générale le 29 septembre 2022

<sup>a</sup> Les documents de l'AIEA peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.iaea.org/publications/documents](http://www.iaea.org/publications/documents).

## Annexe II

**État au 31 août 2023 de la conclusion d'accords de garanties,  
de protocoles relatifs aux petites quantités de matières  
et de protocoles additionnels entre les États de la région  
du Moyen-Orient**

<i>État<sup>a</sup></i>	<i>Protocole relatif aux petites quantités de matières<sup>b</sup></i>	<i>Accord de garanties</i>	<i>Circulaire d'information</i>	<i>Protocole additionnel</i>
Algérie		En vigueur : 7 janvier 1997	INFCIRC/531	Signé : 16 février 2018
Arabie saoudite	X	En vigueur : 13 janvier 2009	INFCIRC/746	
Bahreïn	En vigueur : 10 mai 2009	En vigueur : 10 mai 2009	INFCIRC/767	En vigueur : 20 juillet 2011
Comores	En vigueur : 20 janvier 2009	En vigueur : 20 janvier 2009	INFCIRC/752	En vigueur : 20 janvier 2009
Djibouti	En vigueur : 26 mai 2015	En vigueur : 26 mai 2015	INFCIRC/884	En vigueur : 26 mai 2015
Égypte		En vigueur : 30 juin 1982	INFCIRC/302	
Émirats arabes unis		En vigueur : 9 octobre 2003	INFCIRC/622	En vigueur : 20 décembre 2010
État de Palestine <sup>c</sup>	En vigueur : 7 septembre 2022	En vigueur : 7 septembre 2022	INFCIRC/1050	
Iran (République islamique d') <sup>d</sup>		En vigueur : 15 mai 1974	INFCIRC/214	Signé : 18 décembre 2003
Iraq		En vigueur : 29 février 1972	INFCIRC/172	En vigueur : 10 octobre 2012
Israël*		En vigueur : 4 avril 1975	INFCIRC/249/Add.1	
Jordanie		En vigueur : 21 février 1978	INFCIRC/258	En vigueur : 28 juillet 1998
Koweït	Modifié : 26 juillet 2013	En vigueur : 7 mars 2002	INFCIRC/607	En vigueur : 2 juin 2003
Liban	Modifié : 5 septembre 2007	En vigueur : 5 mars 1973	INFCIRC/191	
Libye		En vigueur : 8 juillet 1980	INFCIRC/282	En vigueur : 11 août 2006
Maroc		En vigueur : 18 février 1975	INFCIRC/228	En vigueur : 21 avril 2011
Mauritanie	Modifié : 20 mars 2013	En vigueur : 10 décembre 2009	INFCIRC/788	En vigueur : 10 décembre 2009
Oman	X	En vigueur : 5 septembre 2006	INFCIRC/691	

État <sup>a</sup>	Protocole relatif aux petites quantités de matières <sup>b</sup>	Accord de garanties	Circulaire d'information	Protocole additionnel
Qatar	En vigueur : 21 janvier 2009	En vigueur : 21 janvier 2009	INFCIRC/747	
République arabe syrienne		En vigueur : 18 mai 1992	INFCIRC/407	
Somalie				
Soudan	Modifié : 19 février 2021	En vigueur : 7 janvier 1977	INFCIRC/245	
Tunisie		En vigueur : 13 mars 1990	INFCIRC/381	Signé : 24 mai 2005
Yémen	X	En vigueur : 14 août 2002	INFCIRC/614	

*Note* : Le présent tableau n'a pas pour objet d'énumérer tous les accords de garanties que l'Agence a conclus. Ne sont pas inclus les accords dont l'exécution a été suspendue du fait de l'application de garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées. Sauf indication contraire, les accords mentionnés sont des accords de garanties généralisées conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

*Italique* : État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui n'a pas encore mis en vigueur d'accord de garanties généralisées conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération.

\* État qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération et dont les accords de garanties sont du type INFCIRC/66.

X « X » dans la colonne « protocoles relatifs aux petites quantités de matières » indique que l'État a un protocole relatif aux petites quantités de matières en vigueur. « Modifié » ou « En vigueur », dans la même colonne, indique que le protocole relatif aux petites quantités de matières en vigueur est fondé sur la version révisée du modèle de protocole relatif aux petites quantités de matières.

<sup>a</sup> Une mention dans cette colonne n'implique de la part de l'Agence aucune prise de position quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

<sup>b</sup> À condition qu'ils répondent à certains critères d'éligibilité, notamment que les quantités de matières nucléaires ne dépassent pas les limites indiquées au paragraphe 37 du document INFCIRC/153 (corrigé), les pays peuvent choisir de conclure un protocole relatif aux petites quantités de matières dans le cadre de leur accord de garanties généralisées, dont l'effet est de suspendre l'application de la plupart des dispositions détaillées énoncées dans la partie II d'un accord de garanties généralisées tant que dure cette situation. Cette colonne comprend des pays dont l'accord de garanties généralisées avec un protocole relatif aux petites quantités de matières fondé sur le modèle initial a été approuvé par le Conseil des gouverneurs et pour lesquels, pour autant que le secrétariat le sache, cette situation perdure. Pour les États qui ont accepté le modèle modifié de protocole relatif aux petites quantités de matières, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 septembre 2005, c'est la situation actuelle qui est indiquée.

<sup>c</sup> L'appellation employée n'implique de la part de l'Agence aucune prise de position quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

<sup>d</sup> Le 16 janvier 2016, comme elle l'a notifié dans sa lettre au Directeur général du 7 janvier 2016, la République islamique d'Iran a commencé à appliquer provisoirement son protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b) qui s'y rapporte, en attendant son entrée en vigueur. Le protocole additionnel, qui était appliqué à titre provisoire par la République islamique d'Iran depuis le 16 janvier 2016, n'a pas été appliqué depuis le 23 février 2021.